



Représentation du Royaume de Belgique  
auprès de l'OSCE

Wohllebengasse 6/3  
A – 1040 Wien  
T +43 15056364  
F +43 15050388  
Mail: [viennaosce@diplobel.fed.be](mailto:viennaosce@diplobel.fed.be)  
[www.diplomatie.be/viennaosce](http://www.diplomatie.be/viennaosce)

**OSCE Human Dimension Implementation Meeting  
27 septembre 2011**

**Working Session 2:  
Fundamental freedoms I (continued)**

Mr. Le modérateur,

La Belgique a été citée lors de cette session concernant un projet de loi modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance. Le Gouvernement belge déplore que les remarques n'aient guère pris en compte le contexte de cette initiative législative.

D'abord, il s'agit d'un projet de loi et non pas d'une loi adoptée.

Ensuite, il s'agit d'une initiative des membres du Parlement et non pas du Gouvernement.

Enfin, certaines dispositions de ce texte s'inscrivent dans le cadre des recommandations qui ont été formulées lors des travaux du groupe de travail sur les sectes ainsi que par la Commission d'enquête parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge.

Toutefois, comme le projet de loi est le résultat d'initiatives parlementaires et que la Chambre des représentants doit encore se prononcer sur le texte modifié par le Sénat, le Gouvernement belge ne souhaite pas apporter dans le stade actuel des commentaires plus détaillées afin donc de respecter la séparation entre les pouvoirs,.

Si le projet de loi est adopté par le Parlement, chaque personne morale ou physique, ayant un intérêt, a encore le droit de saisir la Cour Constitutionnelle avec une demande d'annulation de la loi ou d'une partie.

Cela est notamment le cas pour la loi du 1 juin 2011 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage, une loi à laquelle certains participants ont fait référence sans pour autant la citer correctement. Il n'existe pas de mesures spécifiques légales en Belgique visant des vêtements religieux.

Cette loi est en premier lieu motivée par la sécurité des personnes, un droit reconnu et consacré par le droit international. Toute personne se rendant dans l'espace public doit être identifiable. Le port de vêtements cachant totalement ou de manière principale rend cette identification impossible.

Le souci est aussi d'assurer en Belgique un climat de dialogue, de tolérance, d'ouverture qui permet à toutes et à tous de vivre ensemble. Il n'y a aucune volonté de stigmatiser une religion ou une pratique religieuse particulière. La Belgique a considéré, après avoir pesé soigneusement tous les arguments pour et contre, que cacher totalement ou partiellement son visage dans l'espace public ne favorise pas le vivre ensemble et, au contraire, peut inciter, provoquer, renforcer les préjugés et les discriminations.

La liberté religieuse est un droit très important, touchant à la sphère personnelle de l'individu et ayant des conséquences importantes dans les sociétés, et il convient de la protéger en la mettant dans le bon contexte.

Merci pour votre attention.

